

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/339T

Prolongation de l'arrêté 2025/1471T du 10 décembre 2025 portant autorisation d'installation d'un échafaudage, au 3 allée Rouget de Lisle à Poissy, jusqu'au 27 mars 2026

Le Maire,

Vu la nécessité de prolonger l'autorisation d'installation de l'échafaudage mis en place par la société TPGH, au 3 allée Rouget de Lisle à Poissy, jusqu'au 27 mars 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2025/1471T du 10 décembre 2025, portant autorisation d'installation d'un échafaudage, dans le cadre de travaux de purge sur un mur de façade, au 3 allée Rouget de Lisle à Poissy, jusqu'au 27 février 2026,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant l'arrêté n°2025/1471T du 10 décembre 2025, portant autorisation d'installation d'un échafaudage, dans le cadre de travaux de purge sur un mur de façade, au 3 allée Rouget de Lisle à Poissy, jusqu'au 27 février 2026,

Considérant que dans ce cadre, la Société TPGH a été autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, au droit de ses travaux, jusqu'au 27 février 2026,

Considérant que l'entreprise TPGH n'a pas procédé au retrait de l'échafaudage à l'échéance du 27 février initialement prévue,

Considérant que l'occupation du domaine public s'est prolongée au-delà de la durée initialement autorisée et s'est achevée le 27 mars 2026,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté n° 2026/1471T du 10 décembre 2025 jusqu'au 27 mars 2026

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2025/1471T du 10 décembre 2025 portant autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de purge sur un mur de façade, au 3 allée Rouget de Lisle à Poissy, jusqu'au 27 février 2026 sont prolongées jusqu'au 27 mars 2026.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy une redevance complémentaire, d'un montant total de cent euros.

Tarifs	Temps occupé	Surface occupée	Total
Echafaudage : 8 € / m ² / mois	1 mois	12,50 m ²	100 €
Montant total de la redevance			100 €

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 25 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 27/03/2026